

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**  
Département du Cher

Envoyé en préfecture le 10/02/2025  
Reçu en préfecture le 10/02/2025  
Publié le  
ID : 018-211802236-20250206-2025A20-AR

Arrêté n°  
2025A20

## ARRETE DU 6 FEVRIER 2025 Prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du public

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la modification des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**Vu** la loi 200-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,

**Vu** les articles R421-1 et 5 du code de la justice administrative,

**Vu** l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,

**Considérant** que l'exploitation a cessée totalement l'activité de son établissement,

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'établissement dénommé Aspara sise n°16 Place de la Mairie à Saint Martin d'Auxigny, classé en type N de la 5ème catégorie est déclaré fermé au public à compter de ce jour 06/02/2025.

**Article 2** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Préfecture

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 06/02/2025

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le ..... 07 FEV. 2025 .....

